

Projet de loi n° 98

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 1
art. 52.1

ARTICLE 52.1 (301.8 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** L'article 301.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, » par « peut ».

Adopté 9/3

COMMENTAIRE

L'article 52 du projet de loi modifie l'article 301.7 pour prévoir que le vote dans les installations d'hébergement se tiendra les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin.

Actuellement, l'article 301.8 de la Loi électorale interdit à l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement dans laquelle un bureau de vote est établi de voter au bureau de vote par anticipation. Cette interdiction est justifiée par le fait que ces deux modalités de vote se tiennent les mêmes jours. En effet, l'installation d'hébergement constitue une section de vote à part entière lors des deux jours de vote par anticipation. En conséquence, les électeurs de l'installation d'hébergement n'apparaissent pas sur les listes électorales des bureaux de vote par anticipation.

Cependant, puisque le vote en installation d'hébergement et le vote au bureau de vote par anticipation ne se tiendront plus les mêmes jours selon ce que propose le projet de loi, l'interdiction de l'article 301.8 n'est plus pertinente.

L'amendement proposé vise à permettre à l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement dans laquelle un bureau de vote est établi de voter dans cette installation ou au bureau de vote par anticipation.

Texte modifié

301.8. L'électeur domicilié dans une installation d'hébergement ~~peut~~ ~~doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation,~~ voter au bureau de vote établi dans cette installation.

L'électeur visé au premier alinéa qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin

au plus tard le 14^e jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est située l'installation d'hébergement où il est domicilié.

L'électeur hébergé temporairement dans une installation d'hébergement peut y voter s'il en fait la demande au directeur du scrutin dans le délai prévu au deuxième alinéa et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile. Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription où est située l'installation, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 2

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

art 26
(127.28)

ARTICLE 26 (127.28 de la Loi électorale)

Retirer l'article 127.28 de la Loi électorale proposé par l'article 26 du projet de loi.

Adopté

Am 3

art 43

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

ARTICLE 43 (235 de la Loi électorale)

Retirer l'article 43 du projet de loi.

Adopté au

Ann 4

Art 93

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

ARTICLE 93 (562 de la Loi électorale)

Retirer l'article 93 du projet de loi.

Adopté

Projet de loi n° 98

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 5
art 78

ARTICLE 78 (426 de la Loi électorale)

Remplacer, dans l'article 78 du projet de loi, « 1,13 \$ » et « 0,23 \$ » par, respectivement, « 1,16 \$ » et « 0,24 \$ ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cette modification a pour objet d'indexer les deux montants inscrits à l'article 78 du projet de loi conformément à l'avis d'indexation publié à la *Gazette officielle du Québec*¹ et qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Texte modifié

426. Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales, 0,86 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel.

Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 0,93 \$ par électeur au cours d'élections générales. Toutefois, le maximum est augmenté de ~~1,13 \$~~ **1,16 \$** par électeur dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine et de ~~0,23 \$~~ **0,24 \$** par électeur dans toute autre circonscription qui satisfait à au moins deux des critères suivants:

- 1° la superficie terrestre est d'au moins 20 000 kilomètres carrés;
- 2° la superficie à desservir est d'au moins 7 500 kilomètres carrés;
- 3° la distance routière entre les deux municipalités les plus éloignées l'une de l'autre excède 200 kilomètres;
- 4° le nombre d'électeurs, le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection, est inférieur de plus de 25 % du quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions.

Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 0,86 \$.

¹ 2505.pdf

Le directeur général des élections publie, dans les plus brefs délais suivant la prise du décret, la liste des circonscriptions qui se qualifient pour une augmentation de la limite des dépenses en vertu du deuxième alinéa.

Les montants prévus dans le présent article sont ajustés le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

Lorsque les montants prévus par le présent article sont ajustés pendant une période électorale, le résultat de l'ajustement s'applique pour toute la durée de cette période électorale.

Am à la
art. 103.1

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

ARTICLE 103.1

Insérer, avant l'article 104 du projet de loi, le suivant :

« **103.1.** Les montants prévus dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 426 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), tel que modifié par l'article 78 de la présente loi, sont ajustés selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année 2025 en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

Si les montants prévus dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 426 sont ajustés pendant une période électorale, le résultat de l'ajustement s'applique pour toute la durée de cette période électorale. ».

Adopté-Allé

COMMENTAIRE

~~Cet amendement a pour objet de prévoir l'augmentation en 2026 des montants prévus dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 426 conformément à la méthode d'indexation prévue à cet article.~~

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL****ARTICLE 104**

Remplacer l'article 104 du projet de loi par le suivant :

« **104.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026, à l'exception :

1° de celles de l'article 26, en ce qu'elles édictent les articles 127.29 à 127.38 et, dans la mesure où ils concernent les tiers, les articles 127.39 à 127.43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), et celles des articles 92 et 94 et du paragraphe 2° de l'article 95, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

2° de celles des articles 22 et 86, qui entrent en vigueur (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement propose de modifier l'article 104 du projet de loi afin que les articles 22 et 86 entrent en vigueur le jour de sa sanction.

L'article 22 a pour effet d'assujettir les campagnes visant la désignation d'un porte-parole aux règles relatives aux campagnes à la direction d'un parti.

L'article 86 permet au directeur du scrutin de nommer plusieurs directeur adjoint du scrutin selon les besoins de la circonscription. L'entrée en vigueur rapide de cet article est nécessaire puisque les formations pour les directeurs adjoints du scrutin débutent à l'automne qui précède les élections générales, soit à l'automne 2025 pour les élections de 2026.

Texte modifié

104. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026, à l'exception :

1° de celles de l'article 26, en ce qu'elles édictent les articles 127.29 à 127.38 et, dans la mesure où ils concernent les tiers, les articles 127.39 à

127.43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), et celles des articles 92 et 94 et du paragraphe 2° de l'article 95, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

2° de celles des articles 22 et 86, qui entrent en vigueur (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

~~Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er juillet 2026, à l'exception de celles de l'article 26, en ce qu'elles édictent les articles 127.29 à 127.38 et, dans la mesure où ils concernent les tiers, les articles 127.39 à 127.43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), et celles des articles 92 et 94 et du paragraphe 2° de l'article 95, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026.~~

Am 8
Article 17
(93.1)

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

ARTICLE 17 (93.1 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« **17.** L'article 93.1 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 24 des lois de 2024, est de nouveau modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et le code postal ».

Adepte Cee

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 93.1 de la Loi électorale afin de retirer les codes postaux des renseignements rendus accessibles sur le site Internet du directeur général des élections concernant les personnes ayant versé une contribution. Il a pour effet de retirer également le code postal du bureau de circonscription d'un député et le code postal de l'hôtel de ville d'un membre du conseil d'une municipalité s'étant prévalu de son droit de refus.

Projet de loi n° 98

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 9
Article 25
(127.9)

ARTICLE 25 (127.9 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« **25.** L'article 127.9 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 24 des lois de 2024, est de nouveau modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et le code postal ».

Adopté

Cet amendement modifie l'article 127.9 de la Loi électorale afin de retirer les codes postaux des renseignements rendus accessibles sur le site Internet du directeur général des élections concernant les personnes ayant versé une contribution dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique. Il a pour effet de retirer également le code postal du bureau de circonscription d'un député et le code postal de l'hôtel de ville d'un membre du conseil d'une municipalité s'étant prévalu de son droit de refus.

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

Am 10
Article 28
(136)

ARTICLE 28 (136 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« **28.** L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout parti politique peut transmettre au directeur du scrutin ou au directeur général des élections, selon le cas, une liste des noms des personnes qu'il recommande pour exercer les fonctions de membre du personnel électoral, à l'exception de celles de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou la personne qu'il désigne » par « , la personne qu'il désigne ou le préposé à l'information et au maintien de l'ordre ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 136 de la Loi électorale afin de prévoir que les partis politiques peuvent transmettre une liste des noms des personnes qu'ils recommandent afin d'exercer les fonctions de membre du personnel électoral, à l'exception du directeur du scrutin qui est nommé à la suite d'un concours public et du directeur adjoint du scrutin qui est nommé par le directeur du scrutin.

Projet de loi n° 98

Am 11
Article 53

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

ARTICLE 53 (301.9 de la Loi électorale)

Retirer l'article 53 du projet de loi.

Adopté